

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.027 du 27 juillet 2001

A.105.983/VI-16.021

En cause : **la S.A. "LE PARTHENON",**
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht.**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

- 2. la Commune d'Anderlecht.**

Parties intéressées :

- 1. VAN BOSSELE** Marie-Thérèse,
rue de Dilbeek 2
1070 Bruxelles.
- 2. MOEREMAN** Sylvie,
rue de Dilbeek 8
1070 Bruxelles.
- 3. VAN CROMBRUGGE** Martine,
chaussée de Ninove 307
1070 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juin 2001 par la
S.A. "LE PARTHENON" qui tend, selon la procédure d'extrême
urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du
bourgmestre de la commune d'Anderlecht du 31 mai 2001,
notifiée le 6 juin 2001, par laquelle «il est interdit à

la requérante de diffuser de la musique même enregistrée, d'organiser des spectacles ainsi que de danser jusqu'à nouvel ordre»";

Vu l'arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001 octroyant la suspension de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 97.321 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 97.321 du 29 juin 2001 quant à la qualification de l'avis rendu par M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section; qu'il convient de la rectifier ainsi qu'il est précisé au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-sept juillet deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.